

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Date d'affichage : 22 janvier 2021

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 13 votants : 19

L'an deux mil vingt et un, le 26 janvier à 17 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni **en raison de la crise sanitaire, à la salle des fêtes en séance publique limitée à 10 personnes afin de respecter la distanciation sociale**, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Véronique BUCHET, Didier CABARET, David CARDOSO, Antonia CORNET, Frédéric DIDIER, Isabelle DUFLOS (**arrivée à 17h05**), Lionel LECUYER, Yves LECUYER, Olivier MAGNIER, Didier PREVOST, Georgette ROUSSY, Martial VANDAMME.

Absents excusés : Georgette BRAZIER (pouvoir G. ROUSSY), William CADOR (pouvoir D. PREVOST), Marie-Christine COMONT (pouvoir D. CABARET), Adeline COURTOIS (pouvoir L. LECUYER), Demba DIALLO (pouvoir V. BUCHET), Alain GOLETTA (pouvoir M. le MAIRE).

Secrétaire de séance : Mme BUCHET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2020 est approuvé à la majorité pour dont 2 abstentions (Mme COMONT et M. CABARET).

1. Autorisation d'utilisation des quarts des crédits d'investissement sur le budget 2021 :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2020 adopté par délibération n°38/2020 en date du 15 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de pouvoir engager de nouvelles dépenses jusqu'au BP 2021 pour assurer le paiement des commandes en cours, Monsieur le MAIRE propose d'autoriser l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **AUTORISE** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart inscrit au budget 2020, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette et précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions ainsi définies donnent lieu à l'ouverture rétroactive de crédits au BP 2021,
- ✓ **PRECISE** que tous les crédits correspondants seront inscrits au BP 2021 lors de son adoption,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Autorisation au Maire à verser une subvention à une Association :

Rapporteur : M. PREVOST

M. PREVOST rappelle à l'Assemblée qu'une nouvelle Association dénommée « Les Voix Vémaroises » a été créée sur la commune, ancienne section de l'USCV. Son activité relève de la promotion de l'éducation par le biais d'activités culturelles comme la musique, le chant et le spectacle musical.

Cette dernière avait sollicité une participation financière d'un montant de **3 400 € (trois mille quatre cent euros)** afin de pouvoir se fournir en matériel et équipement (sono, micros, visières...) pour l'ensemble de ses adhérents qui sont entre 40 et 50.

Compte tenu que le montant n'a pu être engagé sur l'année 2020, il est préconisé d'annuler la délibération prise en octobre dernier et de la remplacer par une délibération mentionnant l'affectation des crédits sur l'année 2021, ceci afin de libérer très rapidement les crédits.

Vu le C.G.C.T.,

Vu la demande de l'Association,

Vu la délibération n°49/2020 en date du 13 octobre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **DECIDE** de verser une subvention de **3 400 € (trois mille quatre cents euros)** à l'Association « Les Voix Vémaroises »,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 et imputés sur le chapitre 65 – article 6574,
- ✓ **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°49/2020,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

3. Actualisation du tableau des effectifs – création d'emploi :

Rapporteur : M. le MAIRE

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée :

Vu le C.G.C.T.,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs en date du 13 Octobre 2020,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 13 octobre 2020, portant création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet, ainsi qu'un poste à l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de créer les postes suivants :

- FILIERE ADMINISTRATIVE
 - 1 poste de Rédacteur PP1
 - 1 poste d'Attaché territorial

Monsieur le MAIRE propose à l'Assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS NON POURVUS
EMPLOI FONCTIONNEL				
Directeur général des services	A	1	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur Principal	B	1	0	0
Attaché territorial	A	1	0	0
Adjoint Administratif PP1 -	C	5	2	3
Adjoint Administratif PP2	C	3	2	1
Adjoint Administratif	C	6	5	1
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien PP2	B	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1
Adjoint Technique PP2	C	5	4	1
Adjoint Technique TC	C	18	13	5
Adjoint Technique TNC CDD permanent + vacataires	C	7	3	4
FILIERE SOCIALE				
Agent Social TC	C	1	1	0
Agent Social PP2 TC	C	1	1	0
ATSEM PP1TC	C	2	0	2
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation PP2 TC	C	1	0	0
Adjoint d'animation TC	C	8	3	5
Adjoint d'animation TNC	C	8	7	1
FILIERE SPORTIVE				
Educateur territorial APS TNC	B	3	0	3
AUTRES				
Professeur vacataire TNC	B	8	8	0
Vacataire administratif	A	1	1	1

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ADOPTE** le tableau des effectifs actualisé,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

4. Instauration du télétravail :

Rapporteur : M. le MAIRE

Le télétravail, encadré par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Déjà en réflexion dans le cadre de la démarche « amélioration des services publics », la période de confinement liée au COVID-19 a joué un rôle d'accélérateur dans l'expérimentation de ce mode d'organisation du travail pour la commune.

Suite au décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, le télétravail est devenu un régime de travail du droit commun.

L'expérimentation du télétravail dans la commune a ouvert un champ du possible pour une nouvelle organisation du travail dans certains métiers.

La mise en place du télétravail dans la collectivité de manière pérenne, doit permettre de répondre aux enjeux de modernisation suivants :

- Contribuer à la limitation de la circulation de la COVID 19 et garantir la protection de la santé des agents comme des usagers du service public,
- Permettre une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée,
- Participer d'une démarche de développement durable par la limitation des déplacements pendulaires et des risques d'accident de trajet, ainsi que la réduction des gaz à effets de serre,
- Répondre à l'Article 47 de la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique mettant fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'exercice, pour les fonctionnaires, des fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article [L. 1222-9](#) du code du travail,

Vu la circulaire du 7 octobre 2020 du Ministre de la transformation et de la fonction publique, relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la crise sanitaire,

Vu la note d'information du 16 octobre 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la crise sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que dans le cadre de la situation sanitaire préoccupante, le recours au télétravail constitue une priorité sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

✓ **DECIDE :**

Article 1 : La détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail, l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles nécessitant un contact présentiel, celles exercées sur la voie publique et celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulière.

La liste des activités pouvant être télé travaillées n'est volontairement pas fixée afin de conserver une latitude pour l'octroi d'une autorisation en lien avec les nombreuses activités exercées par les agents et leur évolutivité.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile de l'agent. L'équipement des télétravailleurs sera fourni par l'employeur.

Il est interdit de télé travailler sur un ordinateur personnel.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : La procédure d'accès au télétravail

L'agent exerçant ces missions en télétravail est soumis à la durée légale du travail fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Ce décompte est réalisé sur une base annuelle de 1 607 heures de travail effectif, heures supplémentaires non comprises.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Contrôle du temps de travail

Dans le cadre de la mise en œuvre et du contrôle individuel des agents autorisés au télétravail, les documents suivants seront notifiés à l'intéressé :

- 1 règlement intérieur fixant les conditions du télétravail dans la commune,
- 1 formulaire de suivi d'activité en télétravail,
- 1 copie de la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité,
- 1 document rappelant les droits et obligation en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité,
- 1 attestation sur l'honneur pour l'exercice des activités en télétravail,
- 1 arrêté d'autorisation d'exercice annuel des activités en télétravail.

Article 6 : La forme du télétravail

L'employeur met à la disposition de l'agent les outils de travail suivants :

- Un Ordinateur portable,
- Un téléphone professionnel sur lequel basculer la ligne fixe de l'agent en télétravail,
- La messagerie professionnelle,
- Les moyens de se connecter au réseau de la collectivité de façon sécurisée,
- Les applicatifs et logiciels métiers.

Le nombre de jours de télétravail autorisé est de 2 jours maximum par semaine, selon le planning suivant, proposé au choix de l'agent :

- Soit le Lundi et Jeudi
- Soit le Mardi et Vendredi
- Soit le Mercredi et Vendredi
- Soit le Mardi et Jeudi
- Soit le Lundi et Mercredi

La forme pendulaire de télétravail est retenue, afin d'éviter l'isolement du télétravailleur et de conserver un fonctionnement collectif. Le télétravailleur fera ainsi des horaires de bureau.

Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour.

Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.

En cas d'impossibilité de télé travailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Article 7 : Entrée en vigueur du télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Une réponse écrite sera notifiée à l'agent par l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois maximum. En cas de refus, la réponse devra être motivée.

Par principe le télétravailleur s'engage sur une durée d'un an, reconductible, après évocation lors de l'entretien annuel d'évaluation. Les agents doivent toutefois candidater chaque année.

L'autorité territoriale se réserve le droit d'imposer le télétravail à l'agent, en cas de crise sanitaire, de maladie reconnue par la médecine du travail, ou selon toutes autres situations particulières jugée éligible au télétravail par l'employeur.

Dès lors que l'agent change de poste et/ou d'encadrant, son télétravail devra être réexaminé.

Une période d'adaptation au télétravail est fixée à 3 mois. Le télétravailleur ou l'employeur peuvent mettre fin au télétravail en respectant un préavis d'1 mois pendant la période d'adaptation.

À tout moment, l'agent et/ou l'autorité territoriale peuvent décider de mettre fin au télétravail. La cessation du télétravail doit être formulée par écrit à l'autre partie signataire du protocole d'accord, en respectant un délai d'2 mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre forme de délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

En cas de refus ou d'interruption de l'exercice du télétravail, la saisine de la CAP/CCP peut être réalisée à l'initiative de l'agent.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01^{er} février 2021.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

5. Etudes dirigées : taux de rémunération des heures supplémentaires réalisées par les Enseignants de l'école élémentaire :

Rapporteur : Mme DUFLOS

Monsieur le MAIRE expose au Conseil Municipal que la commune a mis en place des études dirigées au sein de l'école élémentaire de la commune qui sont assurées par des enseignants volontaires afin de dispenser un service de qualité aux écoliers Vémarois.

Ces études dirigées s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée est égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** de fixer le taux horaire de rémunération des heures d'études dirigées sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade des intéressés,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

6. Autorisation du Maire à signer l'avenant pour l'acquisition d'un berceau supplémentaire en crèche :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Madame ANDRIANASOLO rappelle la volonté municipale d'augmenter chaque année les capacités d'accueil en berceaux pour les administrés. Lors du budget primitif 2020, le conseil municipal avait validé l'acquisition d'un berceau supplémentaire.

Il est demandé aujourd'hui d'ajouter un berceau supplémentaire aux 19 berceaux actuels en crèche jusqu'à la fin du marché initial prévu jusqu'au 30 juin 2021.

Madame ANDRIANASOLO informe que cet avenant ne représente que 5140 € TTC.

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23,

Vu l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°35/2018 du 18 juin 2018 portant sur la réservation de 19 berceaux en crèche,

Vu la délibération n°22/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire,

Vu l'inscription au BP 2020 du budget pour un berceau supplémentaire,

Considérant les nombreuses demandes d'inscription encore non satisfaites,

Considérant donc la nécessité de réserver un berceau supplémentaire pour les enfants Vémarois en signant un avenant au marché initial,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à signer l'avenant n°1 à la réservation de berceaux dans une structure multi accueil collective de la petite enfance portant sur l'ajout d'un berceau supplémentaire pour **un montant total de 5140,00 € TTC (pas de TVA)**,
- ✓ **PRECISE** que cet avenant est conclu pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au terme du marché initial, soit jusqu'au 30 juin 2021 et que **le nouveau montant total du marché s'élève à 467 740,00 € TTC**,
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

7. Accord de garantie d'emprunt à CLESENCE pour le financement de 18 logements (PLI) – secteur de la Butte (contrat n°101841) :

Rapporteur : M. le MAIRE

Ouï le rapport établi par Monsieur le MAIRE,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du C.G.C.T,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°101841 en annexe signé entre **SOCIETE ANONYME D'HLM PICARDIE HABITAT**, devenue **CLESENCE** au 28/11/2019, ci-après l'emprunteur et la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **15 voix pour et 4 voix contre (Mme COMONT, MM. CABARET, CARDOSO et VANDAMME)**,

✓ **DECIDE :**

- ARTICLE 1 :

L'Assemblée délibérante de VEMARS (95) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 712 446,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°101841 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ARTICLE 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

8. Accord de garantie d'emprunt de la commune à CLESENCE pour le financement de 105 logements (PLUS-PLAI-PLS) – secteur de la Butte d'Amour (contrat n°103288) :

Rapporteur : M. le MAIRE

Oùï le rapport établi par Monsieur le MAIRE,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du C.G.C.T,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°103288 en annexe signé entre **SOCIETE ANONYME D'HLM PICARDIE HABITAT** devenue **CLESENCE** au 28/11/2019, ci-après l'emprunteur et la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **15 voix pour et 4 voix contre (Mme COMONT, MM. CABARET, CARDOSO et VANDAMME)**,

✓ **DECIDE :**

- ARTICLE 1 :

L'Assemblée délibérante de VEMARS (95) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **12 195 438,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la **CAISSE DES DEPOTS ET**

CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°103288 constitué de 6 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ARTICLE 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. Révision des règlements intérieurs des services scolaires :

Rapporteur : Mme DUFLOS

Mme DUFLOS expose au conseil la nécessité de préciser certains points de ces règlements, notamment les dates de début et de fin de l'étude dirigée sur l'année scolaire ainsi que les modalités de non facturation en cas de maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical.

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération n°44/2020 en date du 15 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de réviser les règlements intérieurs des services scolaires pour l'année scolaire 2020/2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** les règlements intérieurs des services scolaires ci-annexés pour l'année scolaire 2020/2021,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. Révision des tarifs des services scolaires :

Rapporteur : Mme DUFLOS

Mme DUFLOS rappelle que dans le règlement intérieur des services scolaires est précisé qu'à partir de de la rentrée scolaire 2020/2021, le service de l'étude est obligatoirement mensuel, il doit être uniquement indiqué le montant de ce service, soit 15,95€.

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération n°45/2020 en date du 15 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de revoir les tarifs des services scolaires pour l'année scolaire 2020/2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** les tarifs des services scolaires ci-annexés pour l'année scolaire 2020/2021,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

11. Election des membres de la Commission de la Vie Scolaire :

Rapporteur : M. le MAIRE

Monsieur le MAIRE rappelle que les Commissions Municipales sont des instances de concertation et de préparation des dossiers présentés en Conseil Municipal.

Elles sont composées d'Elus et sont généralement présidées par un Adjoint ou un Conseiller Délégué. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Leur rôle est d'émettre un avis sur les dossiers présentés.

Monsieur le MAIRE propose au Conseil de créer la Commission de la Vie Scolaire composée du Maire, Président de droit et de 5 membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret des 5 membres de la Commission de la Vie Scolaire, à la représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil Municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des Elus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée.

Les candidats suivants se sont présentés :

Mesdames et Messieurs :

- **Isabelle DUFLOS**
- **Adeline COURTOIS**
- **Georgette BRAZIER**
- **Véronique BUCHET**
- **David CARDOSO**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** la désignation des Elus ci-dessus cités pour siéger au sein de la Commission de la Vie Scolaire,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

12. Approbation du rapport de la CLECT du 10 novembre 2020 :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines a été transférée à la CARPF pour les communes du Val d'Oise (elle était déjà exercée sur la partie seine-et-marnaise depuis 2016).

L'article 1609 nonies G du Code Général des Impôts prévoit en ce cas une évaluation du coût de la compétence antérieurement assumée par les communes, ensuite déduit des attributions de compensation afin d'assurer la neutralité financière des transferts de compétences.

Lors de sa réunion du 10 novembre 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) a validé dans son rapport les coûts à prendre en compte selon la méthode de droit commun.

M. le MAIRE précise que :

Jusqu'à maintenant, le SIAH levait une taxe qui figurait sur chaque feuille d'imposition locale. Du fait du transfert de compétence à la CARPF, elle n'a plus la possibilité de le faire. Il y a donc un manque à gagner par le SIAH. Ce manque à gagner est financé par la CARPF. Aussi pour les communes membres du SIAH, la CARPF versera en 2020 une contribution budgétaire au SIAH pour le financement de la compétence eaux pluviales.

En parallèle, la CARPF réduit les attributions de compensation de chaque commune à hauteur du montant versé au SIAH.

Pour ces communes, un mécanisme de neutralisation sera mis en œuvre afin d'assurer une neutralité budgétaire pour la commune et une neutralité fiscale pour le contribuable : hausse des taux communaux de fiscalité « ménages » à hauteur des taux syndicaux qui disparaissent (dans le respect des règles de liens entre les taux et de montants précédemment liés par la taxe du SIAH).

Une fixation différente des taux de taxe sur le foncier bâti (TFB) et le foncier non bâti (TFNB) assurera la neutralité budgétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLETC du 10 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **15 voix pour et 4 abstentions (Mme COMONT, MM. CABARET, CARDOSO et VANDAMME)**,

- ✓ **APPROUVE** le présent rapport de la CLECT du 10 novembre 2020 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (méthode de droit commun),
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

13. Avis sur modification de l'arrêté inter Préfectoral du 28 juin 2004 portant institution de servitudes d'utilité publique :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE explique que le Préfet du Val d'Oise consulte la commune concernant le site SUEZ à Vémars (anciennement la SAETA) pour lequel cet arrêté avait été pris à la fin de l'exploitation du site pour définir le suivi post-exploitation pour 30 ans, soit jusqu'en 2026. Il convient aujourd'hui de modifier cet arrêté pour rendre possible le projet de centrale photovoltaïque à Vémars sur le passage suivant :

« Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments, habitations permanentes ou secondaire de tiers, écoles...) ou ouvrage nécessitant des fondations ou non **hormis celles et ceux concourant au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque** ».

Vu le C.G.C.T,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 octobre 2020,

Vu le dossier de l'exploitant,

Vu l'arrêté inter Préfectoral du 28 juin 2004 portant sur la constitution de servitudes d'utilité publique,

Vu le projet de modification de l'arrêté inter Préfectoral du 28 juin 2004 portant sur la constitution de servitudes d'utilité publique,

Considérant que la société ENGIE GREEN a déposé un permis de construire pour une centrale solaire sur la commune de Vémars,

Ouï l'exposé de M. le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **13 voix pour et 6 abstentions (Mmes COMONT et CORNET, MM. CABARET, CARDOSO, MAGNIER et VANDAMME),**

- ✓ **EMET** un avis favorable à la modification de l'arrêté inter Préfectoral du 28 juin 2004 portant sur la constitution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la SAETA devenue SUEZ,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Séance levée à 17 heures 50.